

Ville de Draguignan

DÉCISION MUNICIPALE Nº 2024-286

OBJET : Marché à procédure adaptée n° 23.093 - Travaux d'entretien du patrimoine arboré taille, abattage et essouchage.

(Articles R. 2123-1 alinéa 1 à R 2123-7 du Code de la commande publique)

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan, président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), Conseiller régional Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122.22 alinéa 4;

Vu le Code de la commande publique et notamment son article R. 2123-1 alinéa 1 et suivants ;

Vu les délibérations n° 2020-031 du 11 juin 2020, n° 2023-157 du 15 novembre 2023 et n°2024-13 du 21 février 2024, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant dès lors l'habilitation donnée au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Considérant le lancement d'une consultation selon la procédure adaptée (articles R. 2123-1 alinéa 1 à R. 2123-7 et article R. 2131-12 du Code de la commande publique), en vue de la passation d'un marché de travaux d'entretien du patrimoine arboré taille, abattage et éssouchage;

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publication le 15 novembre 2023 au BOAMP, et mis en ligne sur le site internet de la commune de Draguignan;

Considérant que les critères d'attribution du marché énoncés dans le règlement de la consultation sont les suivants :

Le prix : 60 %. 1.

La valeur technique: 15%. 2. 3. Le délai d'exécution : 15%.

Le développement durable et social : 10 %.

Considérant que treize sociétés ont retiré le dossier de consultation, et que cinq d'entre elles ont remis une offre avant les date et heure limites de réception, soit le 8 décembre 2023 à 12 h 00;

Considérant que suite à l'analyse initiale des offres, des clarifications et négociations ont été engagées le 29 mars 2024 afin de s'affranchir de réclamations lors de l'exécution du marché;

Considérant que sur les cinq sociétés en lice, quatre d'entre elles ont répondu aux attentes du service gestionnaire en date du 2 avril 2024 à 12h00 délai de rigueur;

Considérant l'agrément des quatres sociétés restantes;

Considérant que suite à l'analyse finale des offres faite suivant la procédure prévue au règlement de la consultation par le service compétent, pour déterminer si celles-ci sont conformes et répondent aux caractéristiques du marché, après application des critères énoncés ci-dessus, pour déterminer l'offre la mieux-disante ;

DÉCIDE

Article 1er:

Le marché relatif aux travaux d'entretien du patrimoine arboré taille, abattage et essouchage est passé avec la société SERPE sise Zone Agricole la Cigalière - 84250 Le Thor, aux conditions financières ci-après définies.

Article 2 : Montant du marché :

La consultation donnera lieu à un accord-cadre à bons de commande en application des articles L2125-1.1°, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Le marché est traité à prix unitaires. Les prix applicables seront ceux du bordereau de prix unitaires aux quantités réellement commandées et exécutées.

Le montant minimum pour toute la période du marché est de 5 000,00 € HT. Le montant maximum pour toute la période du marché est de 50 000,00 € HT.

Les crédits correspondants sont inscrits aux budgets 2024 et suivants.

Article 3:

La durée de validité du présent accord cadre est la période à l'intérieur de laquelle les bons de commande peuvent être émis. Elle est fixée à douze mois, à compter de la notification du marché.

Le présent accord cadre est reconductible de manière tacite trois fois pour une période de douze mois sans que sa durée légale ne dépasse quarante-huit mois.

Article 4:

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article dernier:

La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité."Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr".

Draguignan, le 93 MAI 2024

Richard STRAMBIO

Maire de Draguignan